

(N. 2274)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro *ad interim* del Tesoro

(PELLA)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(LA MALFA)

NELLA SEDUTA DEL 1° APRILE 1952

Approvazione ed esecuzione degli scambi di Note tra l'Italia ed il Principato di Monaco per la definizione delle questioni economiche in sospenso fra i due Paesi, derivanti dalla passata guerra, effettuati in Monaco il 4 dicembre 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — Con Nota verbale del 12 gennaio 1948 la Legazione del Principato di Monaco in Roma inoltrò una richiesta di riparazioni al Governo Italiano per pregiudizi, requisizioni, danni causati dall'Italia nel Principato durante il periodo bellico e propose inoltre la conclusione di una Convenzione di reciprocità che accordasse ai cittadini dei due Stati il beneficio del risarcimento per i danni di guerra subiti nei rispettivi territori.

Da tale epoca furono iniziate delle trattative col Principato per il regolamento delle varie questioni economiche in sospenso fra i

due Paesi derivanti dalla passata guerra. Di fronte alle richieste monegasche per riparazioni, ammontanti a circa 400 milioni di franchi francesi stava la richiesta italiana di liberazione dei beni italiani soggetti a misure di sequestro nel Principato valutati attorno a 500 milioni di lire.

Le varie questioni non potevano essere risolte in esecuzione del Trattato di Pace, in quanto il medesimo non è applicabile al Principato di Monaco, ma, tenuta presente la responsabilità italiana per l'occupazione militare del suo territorio durante il periodo bel-

lico e, considerata d'altra parte, la necessità di ottenere al più presto la liberazione dei beni italiani, veniva proposta dal Governo italiano la conclusione di un Accordo transattivo che risolvesse le varie pendenze sulla base di amichevoli intese.

Dopo lo svolgimento di appositi negoziati, il 4 dicembre 1951, è stato effettuato a Montecarlo uno scambio di Note fra il dott. Giuseppe Meschinelli, plenipotenziario italiano, ed il signor Voizard Ministro di Stato del Principato di Monaco, per la definizione delle questioni economiche in sospenso fra i due Paesi, derivanti dalla passata guerra.

Con detto Scambio di Note, si è stipulato quanto segue:

1° A titolo di tacitazione dei danni causati dall'Italia al Principato durante il periodo dell'occupazione militare italiana, il Governo italiano versa al Principato la somma di franchi francesi 28.500.000 e cede in proprietà l'immobile già adibito a Monaco a « Casa d'Italia » (Il Governo italiano per ottenere la

disponibilità di detto immobile, deve versare alla « Société Immobilière Italienne » di Monaco, proprietaria dell'immobile stesso, la somma di 8.500.000 franchi francesi).

2° Il Governo del Principato si impegna liberare al più presto tutti i beni italiani che formano oggetto di misure di sequestro in forza dell'« Ordonnance Loi » monegasca del 12 settembre 1944.

Con scambio di lettere aggiuntivo, effettuato nella stessa data del 4 dicembre 1951, sono stati chiariti e precisati alcuni punti dell'Accordo principale (modalità di pagamento della citata somma di 28.500.000 franchi francesi, impegno da parte monegasca di indennizzare i cittadini italiani che abbiano subito danni nel Principato a causa dell'occupazione militare italiana, ecc.).

L'Accordo raggiunto con il Principato di Monaco chiude una delicata questione, ormai in sospenso da molti anni, con reciproca soddisfazione delle Parti Contraenti.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Sono approvati gli Scambi di Note tra l'Italia ed il Principato di Monaco relativi alla definizione delle questioni economiche in sospenso fra i due Paesi derivanti dalla passata guerra, effettuati in Monaco il 4 dicembre 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli scambi di Note suddetti.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione della presente legge si farà fronte con i fondi stanziati nel capitolo 479 dello stato di previsione della spesa del Ministero del Tesoro per l'esercizio finanziario 1951-52.

ALLEGATO

SCAMBIO DI NOTE

TRA L'ITALIA ED IL PRINCIPATO DI MONACO PER LA DEFINI-
ZIONE DELLE QUESTIONI ECONOMICHE IN SOSPESO TRA I DUE
PAESI DERIVANTI DALLA PASSATA GUERRA

Monaco, le 4 décembre 1951.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu au sujet de la demande concernant la réparation des dommages de guerre, adressée par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

1) le Gouvernement italien s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement Princier la somme de Francs Français: 28.500.000 (vingt-huit millions cinq cent mille) en espèces et de lui céder en outre la propriété de l'immeuble dit « Casa Italiana », sis à Monaco, Rue Saige, n. 2, y compris ses installations, son aménagement intérieur, les objets mobiliers qu'elle contient ainsi que tous droits relatifs au loyer non perçu ou à toute indemnité de réquisition ou d'occupation; ceci à titre de règlement définitif des dommages subis sur le territoire de la Principauté par le Gouvernement Princier ou par des personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco, du fait soit des Autorités civiles ou militaires italiennes d'occupation, soit des Armées italiennes.

Le Gouvernement Princier reconnaît que le Gouvernement italien, les Autorités civiles et militaires italiennes ainsi que les personnes servant dans les troupes d'occupation italiennes, sont libérés par le règlement susvisé de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations élevées de ce chef tant par lui que par les personnes physiques ou morales intéressées;

2° le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de faire prononcer, dans les délais les plus courts, la mainlevée des séquestres ordonnés en vertu des dispositions de l'Ordonnance-Loi monégasque N. 395 en date du 12 septembre 1944.

Le Gouvernement italien renonce à toute réclamation contre le Gouvernement Princier du fait des mesures de séquestre, sauf le cas où l'Administrateur séquestre aurait agi en fraude de la Loi monégasque.

Les Administrateurs-séquestre remettront les biens qui leur ont été confiés et rendront les comptes y relatifs aux intéressés ou à leurs mandataires. A défaut des intéressés ou de leurs mandataires, la remise sera faite valablement aux personnes physiques ou morales qui seront désignées à cet effet par le Gouvernement italien.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été approuvées par le Gouvernement italien et de proposer que la présente communication, ainsi que la réponse de Votre Excellence indiquant que ces dispositions sont acceptées par le Gouver-

nement Princier, soient considérées comme constituant un accord en la matière entre les deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur dès que les formalités prévues par les Lois constitutionnelles des deux Pays seront accomplies.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération.

GIUSEPPE MESCHINELLI.

A Son Excellence

Monsieur Pierre VOIZARD

Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco

MONACO

Monaco, le 4 décembre 1951

Monsieur le Plénipotentiaire,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui ont eu lieu au sujet de la demande concernant la réparation des dommages de guerre, adressée par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince au Gouvernement de la République italienne, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

1° le Gouvernement italien s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement Princier la somme de Francs Français: 28.500.000 (vingt-huit millions cinq cent mille) en espèces et de lui céder en outre la propriété de l'immeuble dit « Casa Italiana », sis à Monaco, Rue Saige, n. 2, y compris ses installations, son aménagement intérieur, les objets mobiliers qu'elle contient ainsi que tous droits relatifs au loyer non perçu ou à toute indemnité de réquisition ou d'occupation; ceci à titre de règlement définitif des dommages subis sur le territoire de la Principauté par le Gouvernement Princier ou par des personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco, du fait soit des Autorités civiles ou militaires italiennes d'occupation, soit des Armées italiennes.

Le Gouvernement Princier reconnaît que le Gouvernement italien, les Autorités civiles et militaires italiennes ainsi que les personnes servant dans les troupes d'occupation italiennes, sont libérés par le règlement susvisé de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations élevées de ce chef tant par lui que par les personnes physiques ou morales intéressées.

2) le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de faire prononcer, dans les délais les plus courts, la mainlevée des séquestres ordonnés en vertu des dispositions de l'Ordonnance-Loi monégasque N. 395 en date du 12 septembre 1944.

Le Gouvernement italien renonce à toute réclamation contre le Gouvernement Princier du fait des mesures de séquestre, sauf le cas où l'Administrateur séquestre aurait agi en fraude de la Loi monégasque.

Les Administrateurs-séquestre remettront les biens qui leur ont été confiés et rendront les comptes y relatifs aux intéressés ou à leurs mandataires. A défaut des intéressés ou de leurs mandataires, la remise sera faite valablement aux personnes physiques ou morales qui seront désignées à cet effet par le Gouvernement italien.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été approuvées par le Gouvernement italien et de proposer que la présente communication, ainsi que la réponse de Votre Excellence indiquant que ces dispositions sont acceptées par le Gouvernement Princier, soient considérées comme constituant un accord en la matière entre les deux Gouvernements; accord qui entrera en vigueur dès que les formalités prévues par les Lois constitutionnelles des deux Pays seront accomplies ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince donne son assentiment à la communication qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, les assurances de ma haute considération.

VOIZARD

Monsieur Giuseppe MESCHINELLI

Plénipotentiaire d'Italie

MONACO

Monaco, le 4 décembre 1951

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à l'échange de notes signées en date d'aujourd'hui par Votre Excellence et par moi-même, et destiné à la définition de quelques questions économiques en suspens entre l'Italie et la Principauté de Monaco à la suite de la dernière guerre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au nom de mon Gouvernement, ce qui suit:

1) le versement de la somme de 28.500.000 Francs Français, due par le Gouvernement italien au Gouvernement de la Principauté, comme indiqué par le paragraphe 1^{er} de l'échange de notes, sera effectué sur la base des accords de paiement (clearing) existant entre l'Italie et la France, dès que ledit échange de notes aura été effectué dans les formes exigées par la Constitution italienne;

2) étant donné que le versement de la somme spécifiée ci-dessus et la cession de la « Casa d'Italia » ont été envisagés à titre de règlement définitif des dommages subis, du fait de l'occupation italienne, par le Gouvernement monégasque ou par les personnes physiques et morales résidant ou établies en Principauté, le Gouvernement italien désirerait avoir l'assurance que ses nationaux recevront le même traitement qui pourra être réservé aux personnes d'autre nationalité par des mesures internes d'ordre général;

3) le Gouvernement italien continuera à prendre en considération, ainsi qu'il a déjà procédé jusqu'ici, les demandes d'indemnisation relatives aux navires réquisitionnés dans le port de Monaco par les Autorités italiennes d'occupation.

De même, sur les justifications qui lui seront adressées par le Gouvernement Princier, le Gouvernement italien s'engage à prendre en considération, aux termes de la Loi italienne, la requête monégasque d'indemnisation concernant la réquisition des camions effectuée sur le territoire italien en 1944.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma haute considération.

GIUSEPPE MESCHINELLI.

A Son Excellence

Monsieur Pierre VOIZARD

Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco

MONACO

Monaco, le 4 décembre 1951

Monsieur le Plénipotentiaire,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'échange de notes signées en date d'aujourd'hui par Votre Excellence et par moi-même, et destiné à la définition de quelques questions économiques en suspens entre l'Italie et la Principauté de Monaco à la suite de la dernière guerre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au nom de mon Gouvernement, ce qui suit:

1) le versement de la somme de 28.500.000 Francs Français, due par le Gouvernement italien au Gouvernement de la Principauté, comme indiqué par le paragraphe 1^{er} de l'échange de notes, sera effectué sur la base des accords de paiement (clearing) existant entre l'Italie et la France, dès que ledit échange de notes aura été effectué dans les formes exigées par la Constitution italienne;

2) étant donné que le versement de la somme spécifiée ci-dessus et la cession de la « Casa d'Italia » ont été envisagés à titre de règlement définitif des dommages subis, du fait de l'occupation italienne, par le Gouvernement monégasque ou par les personnes physiques et morales résidant ou établies en Principauté, le Gouvernement italien désirerait avoir l'assurance que ses nationaux recevront le même traitement qui pourra être réservé aux personnes d'autre nationalité par des mesures internes d'ordre général;

3) le Gouvernement italien continuera à prendre en considération, ainsi qu'il a déjà été procédé jusqu'ici, les demandes d'indemnisation relatives aux navires réquisitionnés dans le port de Monaco par les Autorités italiennes d'occupation.

De même, sur les justifications qui lui seront adressées par le Gouvernement Princier, le Gouvernement italien s'engage à prendre en considération, aux termes de la Loi italienne, la requête monégasque d'indemnisation concernant la réquisition des camions effectuée sur le territoire italien en 1944.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince donne son assentiment à la communication qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, les assurances de ma haute considération.

P. VOIZARD.

Monsieur Giuseppe MESCHINELLI

Plénipotentiaire d'Italie

MONACO